

## DELIBERATION N° 090-2016

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 66

Présents : 51

- Titulaires : 51  
- Suppléants :

Excusés : 8

Absents : 7

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de suffrages  
exprimés :

Pour : 59

Contre :

Abstentions :

### Date de convocation :

01/09/2016

### Date d'affichage :

### Rapporteur :

Jean-Pierre MAURICE

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

23/09/2016

et publication du :

23/09/2016

L'an deux mille seize, le douze septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président,

### Etaient présents :

Denise DELHOMME-Patrice GOBIN-Armand ROY-Patrick TAUPENOT- Daniel GELIN – Jean MONAVON – François BONNETAIN – Dominique SABATHIER – Jean-Pierre MAURICE – Colette GELIN - Alain DE JAVEL - Jean-Pierre DESGEORGES – Joëlle LUZY - Jean-Denis GARITAINE – Jean-Louis THUEL – Jean-Luc FONTERAY – Catherine BERTRAND – Charles TETE – Charles DECONFIN – Michel THIEBAUD – Marion DURAND – Marc FURNO ( Départ à 22h10) – Philippe BORDET (Départ à 22h) – Danièle MYARD – Georges BOUILLIN – Paulette EMORINE – Philippe VALIAU – Edith LEGRAND – Joëlle DELSALLE – Dominique DEHOUCK – Jean-Claude PROST – Pierre NUGUES – Antoinette MARTIN – Marie-Odile MARBACH – Josette DESCHANEL – Henri BONIAU – Véronique PETIT-SOARES – Bruno COMBROUZE – Agnès LAURIOT – Patrick RAFFIN – Mathilde RAVAUX – Claude TAIEB – Bernard ROULON – Sylvie CHEVRIER – Maurice GAUDINET – Colette ROLLAND – Jean-Luc DELPEUCH – Elisabeth LEMONON – Claude GRILLET – Frédérique MARBACH – Paul GALLAND – Edith JANIN – Bernard DURUPT.

### Procuration(s) :

Jean-François FARENC donne pouvoir à Jean-Luc DELPEUCH – Claire MATRAT donne pouvoir à Claude TAIEB – Jean-François LAURENT donne pouvoir à Bernard ROULON – Liliane POMMIER donne pouvoir à Henri BONIAU – Jean-Luc TRONCY donne pouvoir à Jean MONAVON – Jean-Marc CHEVALIER donne pouvoir à Paulette EMORINE – Patrick SIMON donne pouvoir à Jean-Pierre MAURICE – Gilles BURTEAU donne pouvoir à Catherine BERTRAND.

### Etai(ent) absent(s) :

Armand LAGROST – Sylvain CHOPIN – Pierre-Jean BARDIN – Paul LEBLANC – Catherine BONNETAIN.

### Etai(ent) excusé(s) :

Jean-François FARENC – Claire MATRAT – Jean-François LAURENT – Liliane POMMIER – Jean-Luc TRONCY – Jean-Marc CHEVALIER – Patrick SIMON – Gilles BURTEAU.

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Claude GRILLET

### TAXE DE SEJOUR : Institution – Fixation des tarifs et exonérations

La Communauté de Communes du Clunisois a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1/1/2014. Dans le cadre de l'extension du périmètre de la Communauté de » Communes à compter du 1/1/2017, il convient de mettre en place une taxe de séjour uniformisée sur l'ensemble du territoire par l'intégration des nouvelles communes.

Afin d'anticiper cette évolution et faciliter la gestion il a été décidé d'acquérir un logiciel qui permettra une activité concertée entre les hébergeurs (saisie des nuitées), l'office de tourisme (gestion du fichier hébergeurs, statistiques fréquentation) et les services communautaires (perception de la taxe). L'investissement a été porté par la communauté de communes (5 250 €HT), le cout d'abonnement et maintenance annuels seront portés par l'office du tourisme (2 280 €HT).

Au titre de l'année 2015 les recettes de la taxe de séjour pour environ 200 hébergeurs ont été de :

|                |                 |
|----------------|-----------------|
| - CC Clunisois | 57 024 €        |
| - CC GMSV      | 4 455 €         |
| <b>TOTAL</b>   | <b>61 479 €</b> |

Vu l'article 67 de la Loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu L'Article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu L'Article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu les délibérations n°022-2014 du 7 janvier 2014, n°064-2014 du 18 février 2014, n°173-2014 du 9 décembre 2014 ; n° 107-2015 du 12/12/2016 ;

Vu l'arrêté d'extension de la Communauté de Communes du Clunisois au 1/1/2017,

Vu le rapport de M. le Vice-Président;

***Il est proposé au conseil communautaire de délibérer de la manière suivante :***

**Article 1 :**

Les délibérations n°022-2014 du 7 janvier 2014, n°064-2014 du 18 février 2014, n°173-2014 du 9 décembre 2014 ; n° 107-2015 du 12/12/2015 sont abrogées

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping, Terrains de caravanage,
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

#### **Article 4 :**

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicables l'année suivante. .

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

| <b>Types d'hébergements</b>   | <b>Tarif<br/>taxe</b> |
|---|-----------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | <b>4,00 €</b>         |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | <b>1,50 €</b>         |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | <b>1,20 €</b>         |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes  | <b>0,90 €</b>         |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes   | <b>0,75 €</b>         |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | <b>0,75 €</b>         |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement  | <b>0,75 €</b>         |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement   | <b>0,75 €</b>         |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes   | <b>0,50 €</b>         |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance   | <b>0,20 €</b>         |

#### **Article 5 :**

Des arrêtés intercommunaux répartiront par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT.

#### **Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagnées de leur règlement avant le :

- avant le 20 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- avant le 20 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- avant le 20 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :**

- **d'instaurer la Taxe de séjour selon les modalités susvisés,**
- **d'autoriser le président à signer les pièces afférentes**

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.**

**Ont signé au registre les membres présents.**

**Pour extrait certifié conforme.**

**Fait à Cluny**

**Le Président,**

AR N°:

15 82 2628-2016.0926.2106601



Communauté de  
Communes du Clunisois